

**A Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres
Présidents des Collèges
provinciaux**

**Copie
aux directeurs financiers et
receveurs régionaux des
communes et des CPAS
aux directeurs financiers et
Gouverneurs de Provinces
Présidents de CPAS**

**Objet : Circulaire complémentaire relative à la nouvelle procédure de publication à
dater du 1^{er} juillet 2025**

Mesdames, Messieurs,

La publication par affichage est une formalité substantielle pour l'entrée en vigueur du règlement et de l'ordonnance, comme le prévoit L1133-2 alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'absence de publication d'un règlement sur lequel on fonde une décision administrative individuelle rend cet acte dénué de base juridique. C'est un moyen d'ordre public qui doit être soulevé d'office. Le fait qu'un citoyen ait eu ou ait pu avoir connaissance du règlement n'est pas de nature à pallier le défaut de publication.

Cette formalité est particulièrement essentielle vis-à-vis des règlements-taxes et règlements-redevances car c'est un des premiers moyens invoqués par les avocats au contentieux fiscal.

Une des mesures du décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux a trait à la publication des règlements du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Ainsi, l'article 34 du décret précité prévoit la modification de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose désormais que :

« Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune, dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

À titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles, conformément à l'alinéa 1er, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale ».

L'entrée en vigueur initialement prévue pour le 1er septembre 2024 a été postposée au 1er juillet 2025 par l'effet du décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui a été publié au Moniteur belge le 12 septembre 2024.

Si le sens et l'esprit de cette réforme constitue une avancée positive, il n'en demeure pas moins qu'il y avait encore la possibilité d'améliorer la sécurité juridique des règlements et ordonnances des communes.

Ces possibilités d'amélioration concernaient :

- la publication en elle-même qui doit se faire sur le site internet de la commune et uniquement sur celui-ci. Quid si la publication se fait sur un autre site que le site communal ?
- les règlements et ordonnances toujours en vigueur mais publiés selon les règles antérieures. Doivent être republiés selon les nouvelles règles ?

Ainsi, le 30 mai 2025 un nouveau décret a été adopté par le Parlement wallon (M.B. 12.06.2025 p. 52933) pour éliminer ces risques juridiques, d'ordre purement technique en prévoyant que la publication des actes concernés peut se réaliser sur un site internet tiers et en précisant que les règles nouvelles de publication ne s'appliquent qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'article 3 du décret du 5 septembre 2024, soit au 1er juillet 2025 et que donc les actes déjà publiés selon les règles applicables antérieurement ne doivent pas être republiés.

En résumé :

- **C'est à la date du 1er juillet 2025** qu'entrera en vigueur la nouvelle procédure de publication. Il est donc essentiel de prendre les mesures nécessaires pour être prêt à cette date sous peine de ne pas avoir des règlements et ordonnances opposables aux tiers ;
- Les règlements et ordonnances sont rendus accessibles librement sur le site de la commune **ou** sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication telle que nouvellement régie, **dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite pendant toute la durée de leur validité ;**
- Cette mise en ligne doit être effectuée dans des conditions de sécurité (**format non modifiable, conservation et intégrité assurées,...**) et doit également **établir le moment de la mise en ligne/publication ;**
- Comme sous l'ancienne procédure, en cas de tutelle spéciale d'approbation, **la décision de l'autorité de tutelle ainsi que la date de celle-ci sont indiquées ;**

- Les règles nouvelles de publication s'appliquent **aux actes adoptés à partir du 1^{er} juillet** (date de l'entrée en vigueur de l'article 3 du décret du 5 septembre 2024) ;
- Les règles nouvelles de publication s'appliquent **aux actes adoptés avant le 1^{er} juillet** et qui n'ont pas encore été publiés à cette date ;
- **Les actes déjà publiés** selon les règles applicables antérieurement **ne doivent pas être republiés** ;
- La commune **doit apposer une affiche visible en permanence et mentionner sur son site internet** l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles. Ces formalités ne sont faites **qu'à titre d'information au public**.
- Dans l'hypothèse où il est matériellement impossible, en raison de circonstances impérieuses et imprévues dûment motivées, de respecter les dispositions visées à l'article L1133-1, alinéas 1^{er} et 2, le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une **annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme déterminée par le Gouvernement. »**.
A défaut de cet arrêté du Gouvernement wallon, et comme c'était le cas sous l'ancienne procédure de publication, c'est à l'arrêté royal du 14 octobre 1991, qu'il faut se référer. Je vous renvoie à ce sujet dans la circulaire budgétaire.

Mon Administration se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

François DESQUESNES

